

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société STEF LOGISTIQUE MEDITERRANEE

Service Environnement
4 rue de Dijon Port Edouard Herriot BP7125
69353 LYON 07

Référence : 20221128-RAP-DAEN0976
Code AIOT : 0006102771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE MEDITERRANEE implanté Rue de Chantecouriol 26000 VALENCE. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE MEDITERRANEE
- Rue de Chantecouriol 26000 VALENCE
- Code AIOT : 0006102771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Des entrepôts frigorifiques sont exploités sur le site. Le froid est produit par des groupes froids ammoniac, des TAR et des groupes employant des fluides frigorigènes fluorés.

L'inspection a visité la TAR SEQ 2, la salle des machines CDE, les sous-sols où sont présents les produits de traitement de la TAR et le local de stockage des produits biocides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente non clôturées ;
- risques sanitaires liés à la Légionelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
A5_2015 – Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.4.2. de l'annexe A	Lettre de suite
NC5_2018 – Contrôle complet des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.6.1.4 de l'annexe modifiée	Lettre de suite

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
NC1_2022 – Suivi de la levée des écarts électriques	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.6.1.4 de l'annexe modifiée	Lettre de suite
NC2_2022 – Consommation eau/GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	Lettre de suite
NC3_2022 – Référent TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I	Lettre de suite
NC4_2022 – Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a	Lettre de suite
NC5_2022 – Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Lettre de suite
NC6_2022 – Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Lettre de suite
NC7_2022 – Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c	Lettre de suite
NC8_2022 – Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Lettre de suite
NC9_2022 – Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a	Lettre de suite
NC10_2022 – Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2	Lettre de suite
NC11_2022 – Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3	Lettre de suite
NC12_2022 – Autosurveillance eaux de purge déconcentration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.9	Lettre de suite
NC13_2022 – Installation sur site – état des surfaces	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.2	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
O3_2018 – Clarté rapport d'entretien installations ammoniac	Autre du 07/11/2022
O1_2022 – Point de rejet ASD	Autre du 14/11/2022
O2_2022 – Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
O4_2015 – Extincteurs	Autre du 07/11/2022

Point de contrôle	Référence réglementaire
O8_2015 – Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 5.3 du V de l'annexe A
O9_2015 – Balisage des issues de secours	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 5.3 du V de l'annexe A
O12_2015 – Regard borgne local de charge	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987
NC1_2018 – Stock bouteilles NH ₃	Code de l'environnement du 07/11/2022, article R181-46
NC2_2018 – Classement 1511	Code de l'environnement du 07/11/2022, article l'annexe à l'article R. 511-9
Classement 1510	Code de l'environnement du 07/11/2022, article l'annexe à l'article R. 511-9
O1_2018 – Conformité installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
NC3_2018 – Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2. de l'annexe I
O2_2018 – Exercice rétention	Autre du 07/11/2022
NC4_2018 – Rapport Q18	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.6.1.4 de l'annexe modifiée
NC6_2018 – Levée des écarts Q18	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.6.1.4 de l'annexe modifiée
NC7_2018 – Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
NC8_2018 – Détection incendie/NH ₃ SDM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Etalonnage détection ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
NC9_2018 – Evacuation des fumées SDM CDE	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
O4_2018 – autorisation de déversement	Autre du 07/11/2022
Fréquence de relevé des compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.1
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.2.b
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b
Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 2.10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement bien pris en compte les remarques de la dernière visite d'inspection.

Concernant la gestion de la TAR SEQ 2, des procédures et analyse de risque existent. Cependant, de nombreux problèmes de cohérence entre les différentes parties ont été relevés (AMR, plan de surveillance, stratégie de traitement, plan d'entretien). La stratégie de traitement de la TAR prévoit l'utilisation de biocide non oxydant de manière hebdomadaire sans que des conditions spécifiques d'exploitation ne le justifient. Les tâches déléguées au traiteur d'eau ne sont pas suivies par l'exploitant de manière précise et sont peu commentées par le traiteur d'eau. Cependant, malgré ces dysfonctionnements, aucun dépassement de la concentration en Legionella Pneumophila n'est à déplorer.

2-4) Fiches de constats

A5_2015 – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.4.2. de l'annexe A
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux n'est pas complet. L'exploitant doit transmettre un plan des réseaux indiquant une légende adaptée, les points de prélèvements des rejets en faisant apparaître tous les regards y compris ceux dans les bâtiments, l'emplacement des puits et les réseaux d'eau associés conformément à l'article à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 modifié. Délai initial : 31/12/2015
Constat lors de la visite du 18/10/2018 L'exploitant a présenté un plan des réseaux complet daté du 01/02/2016. Cependant, ce dernier indique sur plusieurs emplacements « puits perdus à vérifier ». L'exploitant doit vérifier l'adéquation réelle de son plan des réseaux avec les réseaux et regards existants.
Un plan mis à jour devra être envoyé d'ici le 31/03/2019.
Constats : Par courrier du 29/03/2019, l'exploitant a transmis un plan des réseaux à jour du 01/02/2016 sans mention de « puits perdus à vérifier ».
Lors de la visite du 14/11/2022, l'inspection a constaté que les réseaux aériens d'eaux industrielles, le réseau AEP et le réseau des eaux de forages ne sont pas présents sur le plan, notamment au droit de la salle des machines V6.
L'exploitant doit compléter son plan d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

O4_2015 – Extincteurs

Référence réglementaire : Autre du 07/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant bénéficie d'un certificat Q4. Cependant, celui-ci a été établi plus de 5 mois après le contrôle des extincteurs. L'exploitant doit voir avec son prestataire FRANCE INCENDIE pour que le rapport attestant de la certification Q4 soit envoyé rapidement après le contrôle. L'exploitant indique qu'un changement de prestataire a eu lieu. L'exploitant a présenté un rapport d'intervention de VEI le 31/08/2018. Le certificat Q4 n'a pas encore été reçu, le dernier datant du 09/10/2017. L'exploitant doit transmettre le certificat Q4 de 2018 d'ici le 31/03/2019.
Constats : Par courrier du 29/03/2019, l'exploitant a transmis le certificat Q4 du 15/03/2019.
L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O8_2015 – Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 5.3 du V de l'annexe A
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans la cellule V6, les distances à parcourir jusqu'aux issues de secours sont supérieures à 25 m lorsque l'on est en cul-de-sac (certaines allées des racks mobiles formes cul-de-sac). Les issues de secours doivent être positionnées dans le bâtiment V6 de manière à ce que les dispositions de l'article 5.3 du V de l'annexe A à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 modifié soient respectées. L'exploitant indique que des travaux pour rajouter 2 issues de secours sont prévues en novembre 2018.
L'exploitant devra envoyer les justificatifs d'ici le 31/03/2019
Constats : Par courrier du 29/03/2019, l'exploitant a transmis des photos des issues de secours.
L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O9_2015 – Balisage des issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 5.3 du V de l'annexe A
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage jusqu'aux issues de secours n'est pas très clair dans la cellule V6. Il convient que le balisage des issues de secours dans le bâtiment V6 soit amélioré conformément à l'article 5.3 du V de l'annexe A à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 modifié. Le balisage mis en place dans la cellule V6 n'est pas suffisant. Il devra être revu après l'ajout des 2 issues de secours.
L'exploitant devra envoyer les justificatifs d'ici le 31/03/2019
Constats : Par courrier du 29/03/2019, l'exploitant a transmis des photos du balisage d'une issue de secours.
L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O12_2015 – Regard borgne local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le regard borgne du local de charge est presque rempli à ras bord. L'exploitant doit vider le regard borgne du local de charge afin de disposer de toute sa capacité de rétention. Le regard borgne n'est toujours pas maintenu vide. L'exploitant devra veiller plus régulièrement à ce point.
Constats : L'inspection a constaté que le regard borgne du local de charge est vide. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC1_2018 – Stock bouteilles NH₃

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2022, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'ammoniac stockées en bouteilles (180 kg en bouteilles de 45 kg) dépasse le seuil de la déclaration sous la rubrique 4735-2-b) (150 kg). L'exploitant doit régulariser sa situation concernant le stock de bouteilles d'ammoniac en faisant un porter à connaissance ou en supprimant le stock. Délai : 31/03/2019
Constats : Par courrier du 29/03/2019, l'exploitant indique qu'il envisage de rester sous le seuil des 150 kg d'ammoniac en bouteille. L'inspection a constaté que la quantité présente sur site est inférieur à 150 kg d'ammoniac en bouteille (3 bouteilles de 45 kg soit 135 kg).
L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC2_2018 – Classement 1511

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2022, article l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume déclaré sous la rubrique 1511 n'est pas en cohérence avec les quantités de marchandises réellement susceptibles d'être stockées qui sont plus de l'ordre de 20 000 ou 25 000 m ³ au lieu de 49 785 m ³ . L'exploitant doit revoir et transmettre ses calculs correspondant à la quantité maximale réelle de marchandises susceptibles d'être stockées dans les entrepôts frigorifiques en m ³ . Délai : 31/03/2019
Constats : Par courrier du 29/03/2019, l'exploitant indique que le volume maximal susceptible d'être stocké est de 23 633 m ³ de marchandises. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Classement 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2022, article l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1510
Constats : L'exploitant indique avoir moins de 500 t de matières combustibles dans la partie non réfrigérée de l'entrepôt et qu'il reste donc bien classé sous la rubrique 1511 à DC et non classé en 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O1_2018 – Conformité installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ». Un écart sur les installations de protection contre la foudre a été identifié en juin 2018 et l'exploitant n'a pas encore prévu de plan d'actions.
Constat lors de la visite du 18/10/2018 : L'exploitant doit justifier de la levée de l'écart sur les installations de protection contre la foudre. Délai : 31/03/2019
Constats : Par courrier du 29/03/2019, l'exploitant a transmis le bon de commande du 26/03/2019 pour la mise en conformité des installations de protection contre la foudre.
L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre INDELEC du 01/09/2021. Aucun écart n'est présent.
L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC3_2018 – Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure pour la rétention des eaux d'incendie. L'exploitant doit disposer au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en oeuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination Délai : 31/03/2019
Constats : L'exploitant a présenté le relevé topographique du 29/05/2019 indiquant les points bas et les zones de retenues possibles des eaux d'incendie. Le volume pouvant être retenu est de 935 m ³ sur les quais Nord et Ouest. Les consignes de mise en œuvre des obturateurs manuels (plaques à poser) sont présentes dans le compte-rendu des exercices menés.
L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O2_2018 – Exercice rétention

Référence réglementaire : Autre du 07/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucun exercice de mise en œuvre des dispositifs de rétention n'a été réalisé. Un exercice d'application des consignes de mise en œuvre des dispositifs de rétention doit également être mené. Délai : 31/03/2019
Constats : L'exploitant a fait réaliser un exercice de mise en place des plaques d'isolation des réseaux de collecte le 20/03/2019. Il faut entre 8 et 10 min pour poser ces plaques. L'exercice est renouvelé chaque année (vu compte-rendu d'exercice du 02/11/2022).
L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC4_2018 – Rapport Q18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.6.1.4 de l'annexe modifiée
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les écarts identifiés dans le rapport provisoire ne sont pas repris dans le rapport Q18 alors que ces écarts sont des urgences. L'exploitant doit vérifier auprès de son prestataire de contrôle les pratiques de relevés et compte rendu des écarts sur les installations électriques. L'ensemble des écarts relevant du Q18 doivent être mentionnés dans le rapport Q18. Si des écarts doivent être levés, ils le sont soient en présence du contrôleur, soit le contrôleur repasse à posteriori pour faire ses constats. Délai : 31/03/2019
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 du 19/07/2022 de ALPES CONTROLES. Aucun écart n'est constaté. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC5_2018 – Contrôle complet des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.6.1.4 de l'annexe modifiée
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations électriques n'a pas été contrôlé (pas de mise hors tension et « installations désaffectées » en travaux). L'exploitant doit faire contrôler l'intégralité de ses installations électriques conformément à l'article 1.6.1.5 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 04/06/1987. Délai : 31/12/2019
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques du 19/07/2022 indique que l'ensemble des installations électriques a été contrôlé. En revanche, l'autorisation de coupure générale n'a pas été donnée. Aussi, l'ensemble des contrôles n'a pu être mené. L'exploitant doit faire un contrôle des installations électriques avec autorisation de coupure d'ici le 31/08/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC6_2018 – Levée des écarts Q18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.6.1.4 de l'annexe modifiée
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport Q18 mentionne que les installations électriques présentent des risques d'incendie et/ou explosion (18 écarts). L'exploitant doit transmettre les justificatifs de suivi et de levée des écarts identifiés dans le rapport Q18 de 2018 conformément à l'article 1.6.1.4 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 04/06/1987 modifié. Délai : 31/03/2019
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 du 19/07/2022 de ALPES CONTROLES. Aucun écart n'est constaté. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC1_2022 – Suivi de la levée des écarts électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 1.6.1.4 de l'annexe modifiée
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations annuelles suivantes sont réalisées : [...] - une inspection des installations électriques avec la mise en place d'un suivi imposant la levée des non-conformités détectées dans des délais déterminés en fonction de la gravité,[...]
Constats : L'exploitant a présenté le document de suivi de levée des écarts sur les installations électriques. Un manque de traçabilité est présent sur les dates de levée de réserves. L'exploitant a présenté un ordre de travail pour la levée de l'écart relatif au dispositif différentiel. L'exploitant doit mettre en place un suivi de la levée des non-conformités électriques et doit pouvoir justifier toutes les levées d'ici le 31/08/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC7_2018 – Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des stocks présenté ne mentionne pas le stock d'ammoniac en bouteilles de 45 kg (au moins 180 kg sur site dans une salle à part) ni les compléments de charge effectuées. Les compléments de charge sont suivis machine par machine. L'exploitant doit disposer d'un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Délai : 31/03/2019
Constats : Par courrier du 29/03/2019, l'exploitant a transmis un état des stocks d'ammoniac mentionnant les bouteilles de recharge d'ammoniac. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O3_2018 – Clarté rapport d'entretien installations ammoniac

Référence réglementaire : Autre du 07/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contenu du rapport d'entretien de la société GEA du 17/10/2018 sur les installations de réfrigération à l'ammoniac n'est pas clair. L'exploitant veillera à ce que le contenu du rapport des prestataires effectuant des interventions et des contrôles sur les équipements importants pour la sécurité des groupes ammoniac soit clair et compréhensible.
Constats : L'exploitant a changé de prestataire. Il a présenté le rapport Clauger. Le contenu du rapport sur les contrôles/entretiens, présenté, est peu compréhensible. L'exploitant a prévu une rencontre avec son prestataire fin novembre 2022 pour discuter du contenu du rapport. L'exploitant n'a pas répondu à la demande. Il transmettra d'ici le 28/02/2023 un rapport compréhensible sur les contrôles effectués sur les installations ammoniac et leurs résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

NC8_2018 – Détection incendie/NH₃ SDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas présenté l'étude préalable pour le positionnement des détecteurs incendie/ammoniac dans les SDM. L'exploitant doit transmettre l'étude préalable pour le positionnement des détecteurs incendie/ammoniac dans les SDM.
Délai : 31/03/2019
Constats : Par courrier du 29/03/2019, l'exploitant a transmis une étude préalable à l'implantation des détecteurs NH ₃ générique qui prévoit les différentes configurations et présente un plan pour la salle des machines V3 du site de Valence. Il transmet le courriel d'un prestataire indiquant que pour les détecteurs incendie, la règle R7 de l'APSAD a été suivie.
L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Étalonnage détection ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.[...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des détecteurs ammoniac du 29/09/2022 de la société LEMS. Il n'est pas fait mention du gaz éalon utilisé et il semble y avoir une erreur pour le capteur des soupapes V4 indiqué comme étant un capteur CO ₂ .
Par courriel du 18/11/2022, l'exploitant a transmis un rapport corrigé avec les informations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC9_2018 – Evacuation des fumées salle des machines CDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La salle des machines CDE n'est pas équipée d'un système d'évacuation des fumées en cas d'incendie. Des dispositifs d'évacuation des fumées doivent être mis en place dans la SDM CDE. Délai : 31/12/2020
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un système de désenfumage dans la salle des machines CDE. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O4_2018 – Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Autre du 07/11/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas présenté l'autorisation de déversement. L'exploitant doit transmettre l'autorisation de déversement dans le réseau communal. Délai : 31/03/2019
Constats : L'exploitant a transmis l'autorisation spéciale de déversement n° 2021-A090 du 07/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O1_2022 – Point de rejet ASD

Référence réglementaire : Autre du 14/11/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autorisation spéciale de déversement du 07/06/2021
Constats : L'autorisation spéciale de déversement prévoit 3 points de rejets. Le point de rejet Nord pour les eaux issues des TAR bâtiment Nord est indiqué « borgne ». L'exploitant indique qu'il y a bien un point de rejet normal. Il convient que l'exploitant clarifie la situation d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Absence de déclaration GEREP en 2021 – consommation d'eau 2020 de 10 000 m ³ dans la nappe Molasses Miocènes du Bas Dauphiné
Constats : Consommation d'eau 2021 : 11 158 m ³ 2022 : 10 160 m ³ Nappe de prélèvement à 12/15 m de profondeur : l'exploitant indique s'être trompé lors de la déclaration GEREP 2020 et que la nappe de prélèvement est celle des alluvions du Rhône. L'exploitant veillera à déclarer la bonne nappe de prélèvement lors de la prochaine déclaration GEREP 2022 et à faire la déclaration avant le 31/03/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Fréquence de relevé des compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : La consommation d'eau est inférieure à 100 m ³ /j. Le relevé hebdomadaire est fait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur :
- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté.
En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.
Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats :
Les personnes nommément désignées sont précisées dans l'AMR : Exploitant : Mme Belle, Surveillance / maintenance / nettoyage TAR : M. Santillana L'exploitant a présenté un document du 18/07/2022 désignant M. Florian Plantier, adjoint au responsable technique comme étant chargé de la surveillance de la TAR. L'attestation de formation au risque légionelle du 01/08/2022 a été présentée. Le contenu de la formation est adapté.
L'exploitant a présenté les attestations de formation de la personne en charge du prélèvement chez EUROFINS du 12/07/2022 et 26/01/2022 et de la personne intervenante de chez HYDROTECH (traiteur d'eaux) du 04/04/2019. M. Santillana continue d'intervenir sur les TAR en complément de M. Plantier alors que sa formation n'a pas été renouvelée. L'exploitant doit renouveler au plus tôt la formation de M. Santillana. Les interventions sur les TAR doivent être suspendues dans l'attente de ce renouvellement.
L'exploitant n'a pas présenté de plan de formation. Il doit transmettre le plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC4_2022 – Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :

Date dernière mise à jour de l'AMR : 08/2021 – OK

Par échantillonnage, l'inspection a choisi d'auditer la TAR SEQ 2 CDE mise en service en 1992. Cette TAR est en fonctionnement discontinu.

Une description du SEQ2 est faite dans l'AMR. Un schéma générique de fonctionnement des TAR est présent. Les points critiques liés à la conception de l'installation ne sont pas mentionnés. Seule une analyse générique pour toutes les installations est faite.

Les situations d'exploitation, pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau, sont identifiées.

Les bras morts ne sont pas évoqués dans l'AMR. L'exploitant a présenté l'ancienne AMR du 23/07/2014 qui mentionne explicitement l'absence de bras morts.

Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est évalué.

L'exploitant a présenté la procédure d'arrêt d'une TAR du 30/04/2014, la procédure de redémarrage d'une TAR – arrêt longue durée du 02/06/2014.

L'AMR prévoit la rédaction d'une procédure d'arrêt intempestif de l'adoucisseur. L'exploitant indique que cette procédure n'existe pas. L'exploitant doit rédiger les procédures prévues par l'AMR d'ici le 28/02/2022.

Plan d'actions correctives formalisées (O/N) : oui

Modification de l'installation ou changement de stratégie de traitement récente (O/N) : non, dernier changement de stratégie de traitement en 2008, pas de modification de la TAR.

L'AMR doit être complétée, adaptée à la TAR SEQ 2 et les actions proposées dans l'AMR doivent être mises en œuvre d'ici le 28/02/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

NC5_2022 – Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : La procédure ProLégio 03 du 23/11/2017 relative au plan d'entretien des TAR n'est pas cohérente avec le plan d'entretien défini dans l'AMR, notamment sur l'utilisation d'un jet haute pression (ok dans l'une, interdit dans l'autre). L'AMR analyse les facteurs de risques et identifie les actions à mener pour les gérer. Un manuel d'exploitation du 15/02/2021 prévoit les paramètres à contrôler et leur fréquence de contrôle. L'exploitant doit regrouper les informations et les mettre en cohérence dans un plan d'entretien d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : Date dernière mise à jour : 08/2021 Utilisation de biocide non oxydant en traitement préventif (O/N) : oui, chaque semaine, le vendredi (Chloromethylisothiazolones – NALCO WT 735) L'exploitant prévoit l'utilisation d'un bio-dispersant (NALCO WT 793) en traitement choc alors que les bio-dispersant sont plus couramment utilisés pour les traitements préventifs. La stratégie de traitement ne justifie pas avec un argumentaire technique de l'utilisation de biocide non oxydant en préventif. Le seul argumentaire pour l'utilisation hebdomadaire du NALCO WT 735 est « lutter contre l'éventuel effet d'accoutumance des biocides non oxydants », alors qu'il est lui-même un biocide non oxydant (page 16 de l'AMR). De plus, le justificatif de traitement de l'eau du 15/02/2021 indique pour le Traitement Biocide Oxydant en continu STABREX ST40 que « La molécule active réagit rapidement et n'est pas soumise aux contraintes d'accoutumance ». Les informations ne sont donc pas cohérentes. La stratégie de traitement précise les caractéristiques et modalités d'utilisation des produits de traitement. L'AMR précise des valeurs consignes pour le traitement de l'eau d'appoint (TH, TAC). L'exploitant n'a pas justifié que l'injection ponctuelle de biocide non oxydant en traitement préventif est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Il n'y a pas d'inventaire des produits de décompositions des produits de traitement et leur concentration de rejet. L'exploitant doit compléter et regrouper les informations relatives à la stratégie de traitement dans un seul document, justifier que l'injection ponctuelle de biocide non oxydant en traitement préventif est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement, faire l'inventaire des produits de décompositions des produits de traitement et leur concentration de rejet d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC7_2022 – Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Le nettoyage par jet haute-pression et/ou détartrage chimique ne sont pas prévus. L'AMR prévoit une vidange avec nettoyage 2 fois par an (page 34). Les documents, relatifs au nettoyage, présentés indiquent qu'un seul nettoyage a été fait en 2022, malgré les nombreux arrêts de l'installation. L'AMR prévoit aussi un bilan sur l'état d'entartrage des installations et des phénomènes de corrosions (page 36). Cela n'est pas mis en place sur site. Date du dernier nettoyage : 23/03/2022 (vu attestation de désinfection de Hydrotech du 23/03/2022) A noter qu'en 2021, seul un nettoyage a été effectué selon le bilan annuel 2021 transmis. L'exploitant doit procéder au nettoyage de la TAR SEQ 2 d'ici le 31/12/2022 conformément à son AMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC8_2022 – Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Le plan de surveillance est dans l'AMR et dans le manuel d'exploitation du 15/02/2021. Les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive d'indicateurs autres que la Legionella pneumophila ne sont pas correctement définies dans le plan de surveillance, par exemple, pour la conductimétrie (page 45/47 de l'AMR). Date dernière mise à jour : 15/02/2021 / 08/2021 Surveillance des légionnelles (O/N) : oui, tous les 2 mois Surveillance d'autres paramètres (O/N) : oui L'exploitant doit compléter son plan de surveillance en précisant les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC9_2022 - Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; – procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation,
Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)
Constats : Procédures : - arrêt immédiat (O/N) : oui (vu procédure du 30/04/2014) - gestion des arrêts et redémarrages de l'installation (O/N) : oui (2 procédures) - actions à mener en cas de dépassement des seuils de 1000 et 100000 ufc/l (O/N) : oui (vu procédure du 12/06/2014 mais actions non cohérentes avec celles prévues par le traiteur d'eau (procédure Hydrotech)).
L'exploitant doit mettre en cohérence les procédures relatives aux actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
Constats : L'exploitant tient un carnet de suivi qui mentionne : - Les volumes d'eau consommées et rejetées mensuellement ; - Les quantités mensuelles de produits de traitement consommés. L'AMR définit les périodes d'utilisation de la TAR SEQ 2 et des feuilles de suivi rendent compte de ses périodes de fonctionnement et d'arrêt. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'arrêt partiel de la TAR SEQ 2 (vidange systématique à chaque arrêt). Il ne tient pas à jour de tableau de dérives des concentrations en Legionella permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes. L'exploitant indique que s'il n'a pas de retour du laboratoire d'analyses des Legionnelles, la GMAO envoie une alerte à la responsable de site et au responsable techniques. Les dérives constatées sur les autres paramètres sont gérées par le traiteur d'eau HYDROTEC mais non tracées. Des fiches d'intervention sont éditées lorsque des actions sont menées sur la TAR SEQ 2 (vu nettoyage, vidange). L'exploitant doit faire un relevé annuel des quantités de produits de traitement utilisés, doit tenir à jour un tableau de dérives des concentrations en Legionella permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes (autre que GIDAF qui n'est pas adapté), les dérives des autres paramètres doivent être tracées d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC11_2022 – Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Analyses des légionnelles pneumophila : Respect de la périodicité (O/N) : oui , tous les 2 mois Saisie régulière des résultats sous GIDAF (O/N) : L'inspection a relevé un problème de transmission des données de 2022 (5 déclarations en février) et pas de saisie des données d'août et octobre 2022. Après la visite, l'exploitant a corrigé et transmis les résultats d'analyses dans GIDAF pour 2022. Résultat > 1 000 ufc/l (O/N) : non Résultat > 100 000 ufc/l (O/N) : non Résultat avec flore interférente (O/N) : non Analyses de février, avril et juin 2022 sur TAR SEQ 2 : conductivité dans l'intervalle fixé par AMR => l'exploitant indique que la conductivité est asservie en automatique à la purge et au renouvellement de l'eau du circuit. Il indique ne pas avoir tracé d'action particulière. L'exploitant doit analyser et tracer les actions menées en cas de dépassement des critères prévus dans l'AMR des autres paramètres que la Legionella Pneumophila (hors GIDAF) d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Origine de l'eau d'appoint : eau de forage traitée Date dernière analyse : 10/08/2022 Résultats conformes (O/N) : oui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.
Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : – les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; – les actions correctives prises ou envisagées ; – l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.
Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Transmission du bilan annuel à l'inspection (O/N) : Transmission en 2020 du bilan. L'exploitant n'a pas de transmis le bilan 2021 avant le 31/03/2022. Il l'a transmis par courriel du 18/11/2022. Le bilan transmis comporte les éléments requis.
L'exploitant veillera à transmettre le bilan annuel TAR avant le 31/03/2023 pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.
En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.
Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.
Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.
Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Objet du contrôle :
- présence des résultats des mesures des polluants visés au point 5.5 effectuées par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des éléments justifiant que des polluants mentionnés au point 5.5 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables ; - présence des mesures ou de l'estimation du débit d'eau prélevé.
Constats :
2 points de prélèvements sont présents sur site. L'exploitant a présenté le bulletin d'analyses sur les effluents aqueux notamment issus de la TAR SEQ 2 du 10/08/2022 (point n°2).
La concentration des différents paramètres respectent la valeur limite d'émission. Pour le phosphore, aucune conclusion ne peut être tirée car le débit et le flux ne sont pas déterminés (concentration à 3,3 mg/L).
Il est donc nécessaire que l'exploitant calcule le flux de phosphore d'ici le 31/12/2022 et en informe l'inspection afin de pouvoir se prononcer sur la conformité ou non du rejet.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance spécifique sur les produits de décomposition des biocides utilisés. Il doit mettre en place cela d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau EPI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Panneau signalisant l'obligation du port des EPI (masques) (O/N) : oui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réserve de masques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; – aux produits chimiques.
Constats : Réserve de masques (O/N) : oui Localisation de la réserve : dans la salle des machines ammoniac située sous la TAR SEQ 2. L'exploitant indique en avoir à différents endroits sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Réserves de produits de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : Réserves suffisantes de produits de traitement : • biocide oxydant (O/N/NC) : environ 50 L • biocide non oxydant (O/N/NC) : environ 50 L • bio-dispersant / bio-détergent (O/N/NC) : environ 25 L • anti-tartre / anticorrosion (O/N/NC) : 70 L
Les quantités présentes sont supérieures à 1 mois de consommation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé [...]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.
Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Selon l'AMR, le point de prélèvement du circuit est au niveau de la pompe de recirculation. L'inspection a constaté que le point de prélèvement est situé en amont des buses de dispersion.
Point de prélèvement pour l'analyse de légionnelles (O/N) : oui Repérage sur l'installation (O/N) : oui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des stockages des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Les produits biocides situés dans le local contenant les produits de traitement sont sur rétention. Les produits de traitement dans le sous-sol, et connectés directement à la TAR SEQ 2 par tuyauterie, sont sur rétention également.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des surfaces
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit au 2.5.
Objets du contrôle : - vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; - vérification visuelle sur site du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires lorsque celui-ci est visible ou accessible ;
Constats : La TAR SEQ 2 est à l'arrêt depuis le 11/08/2022. L'inspection note la présence d'un peu de calcaire et d'un peu de traces de corrosion sur la TAR SEQ 2, notamment dans le bassin, sans que cela soit alarmant. L'exploitant fera attester par une personne externe compétente de l'état satisfaisant ou non de l'état d'entartrage et de corrosion de la TAR SEQ 2 d'ici le 28/02/2023. Le dévésiculeur est en place. Son état de surface pourrait être amélioré. Son nettoyage semble nécessaire. L'exploitant procédera au nettoyage du dévésiculeur d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite